

L'orientation, plus d'un siècle d'histoire

1910	Le premier service d'orientation professionnelle est créé dans un arrondissement parisien en 1910
1914	On sélectionne par des tests les futurs pilotes ; il faut rééduquer au mieux les innombrables mutilés ; surtout, l'ampleur des pertes humaines rend attentif à la meilleure utilisation de la main d'œuvre disponible
1922	* Le décret du 26 septembre 1922 est considéré comme l'acte de naissance des Offices d'orientation professionnelle
1925	La loi du 13 juillet 1925 permet aux offices de bénéficier de la taxe d'apprentissage. L'orientation est alors un service proposé aux familles et aux élèves qui le souhaitent – et qui en connaissent l'existence
1928	* Un progrès décisif a été réalisé : celui de la formation des conseillers d'orientation : création de l'Institut National d'Orientation Professionnelle (décret du 26 février 1928) La psychologie suit le même modèle d'institutionnalisation en discipline autonome fondée sur des méthodes expérimentales et quantitatives
1931	L'INOP prépare un diplôme créé par arrêté du 19 mars 1931
1937	La loi Walter-Paulin (10 mars 1937) impose aux chambres de métiers, instituées par la loi du 25 juillet 1925, de créer des centres d'information et d'orientation professionnelle qui assureront des examens médicaux et conseilleront les futurs apprentis
1938	Le décret-loi du 24 mai 1938 crée un réseau national. Dans chaque département, un secrétaire à l'orientation professionnelle, rattaché à l'Inspecteur d'Académie, est chargé de délivrer à tous les jeunes de 14 à 17 ans employés dans l'industrie ou le commerce des certificats d'orientation, et de coordonner les travaux des centres où s'effectuent les examens médicaux et psychologiques nécessaires Les centres deviennent des centres d'orientation professionnelle, "obligatoires" dans les préfectures, "facultatifs" dans les autres villes
1939	Décrets du 21 février 1939 : le directeur et les conseillers doivent justifier soit du diplôme de l'INOP, soit d'un doctorat en médecine complété par un stage à l'INOP. Les directeurs d'écoles doivent adresser au centre d'orientation une fiche sur chaque élève intéressé, puis envoyer ceux-ci y subir l'examen : le certificat ne se borne plus à indiquer les métiers contre-indiqués, mais il doit fournir, de façon plus positive, des renseignements sur les dispositions intellectuelles ou physiques de l'enfant, sur ses aptitudes et sur les métiers dans lesquels des emplois sont offerts

<p>les années 40</p>	<p>L'INOP, devenu INETOP en 1941 joue un grand rôle dans la définition de ces pratiques. Maurice Reuchlin, a montré que les résultats généraux obtenus à partir de tests écrits, plus simples à administrer, sont identiques à ceux des tests pratiques comportant des manipulations. Les « batteries » de tests étalonnés qu'il propose sont largement utilisées</p>
<p>1944</p>	<p>Un diplôme d'Etat de conseiller d'orientation, est créé (décret du 27 janvier 1944) ; les secrétaires d'orientation deviendront en 1951 les inspecteurs de l'orientation</p>
<p>1951</p>	<p>* Les centres obligatoires deviennent des centres publics dont les personnels sont pris en charge par l'Etat (loi du 24 mai 1951)</p>
<p>les années 50-60</p>	<p>L'âge d'or d'une psychologie expérimentale qui affine ses méthodes, exerce son influence bien au-delà de l'orientation, par exemple dans le développement de l'enseignement spécialisé, avec la création du Centre de formation de Beaumont-sur-Oise, et le lancement des Cahiers de l'enfance inadaptée (1950) L'institutionnalisation s'effectue avec la création du diplôme de psychologie scolaire (arrêté du 11 avril 1960)</p>
<p>1963</p>	<p>Démocratisation de l'enseignement, création des collèges en 1963, traduisant la volonté de recruter les élites de la nation sur la base la plus large possible. Il devient progressivement naturel d'aller jusqu'au brevet, voire plus loin : au début des années 1960, c'est déjà le cas de près d'un jeune sur deux. Avec la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, le statut des adolescents se transforme l'orientation devient scolaire et professionnelle</p>
<p>1970</p>	<p>* Le décret du 19 mars 1970 crée l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) qui inclut le Centre d'études et de recherches sur l'emploi et les qualifications (CEREQ). Le principe d'au moins un centre d'information et d'orientation – nouveau nom – par district de second cycle est retenu</p>
<p>1971</p>	<p>* Le décret du 7 juillet 1971 (<i>aujourd'hui abrogé</i>) sur l'organisation des services chargés de l'information et de l'orientation précise les rôles à l'échelon national, académique et local :</p> <p>« Art. 2 – L'administration centrale du ministère de l'Education nationale élabore les directives en matière d'information et d'orientation et veille à l'organisation des services. Art. 3 – Dans chaque académie, la responsabilité des activités d'information et d'orientation est confiée, sous l'autorité du recteur, à un chef de service qui dirige également la délégation régionale de l'O.N.I.S.E.P. Art. 4 – Au niveau départemental, l'inspecteur d'académie en résidence assure la responsabilité de ces activités. Art. 5 – En principe, dans chaque district scolaire sera créé par arrêté du ministre de l'Education nationale un centre d'information et d'orientation. Dans les districts les plus importants, il peut en être créé plusieurs. Dans le domaine de l'information et de l'orientation, le centre apporte son concours à l'ensemble des actions menées au niveau du district ; il assure l'accueil, la documentation et l'information du public scolaire et non scolaire, procède au aux consultations nécessaires et collabore avec les services chargés du placement des jeunes. Les modalités de fonctionnement et d'organisations des centres sont fixées par arrêté du ministre de l'Education nationale et du ministre de l'Economie et des Finances. Art. 6 – Chaque centre est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'Education nationale dans des conditions fixées par décret. Les centres sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'académie en résidence dans le département. »</p>

1972	*	<p>Le recrutement est relevé : entrée à Bac+2, puis deux années de formation spécialisée couronnée par le CAFCO, certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation, niveau maîtrise (décret du 21-4-1972)</p> <p>Le décret statutaire de 1972 définit les fonctions des conseillers qui concourent [...] aux diverses actions d'information et d'orientation à tous les niveaux des enseignements du second degré et des enseignements supérieurs [...] pour les enseignements du second degré, ils participent à l'observation continue des élèves en vue de leur adaptation et de leur orientation</p> <p>Ce changement entraîne une délocalisation des activités des conseillers qui continuent à tenir des permanences au CIO, mais passent une grande partie de leur temps dans les établissements scolaires où une circulaire de 1963 demande qu'on mette un bureau à leur disposition</p>
1985	*	<p>L'irruption de la psychologie et de la psychanalyse dans l'univers social et culturel fait prospérer des praticiens libéraux, aux compétences incertaines, dont la qualité affichée de « psychologue » attire une clientèle en quête de soutien.</p> <p>Le phénomène devient assez ample pour qu'une loi du 25 juillet 1985 vienne réglementer l'exercice de la profession de psychologue et le soumettre à une qualification attestée de niveau égal au DEA (<i>master</i>) de psychologie</p>
1991	*	<p>Deux décrets du 20 mars 1991 créent le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue et fixent leur statut :</p> <p>« Article 2</p> <p>Les conseillers d'orientation-psychologues exercent leur activité sous l'autorité du directeur du centre d'information et d'orientation dont ils relèvent. Ils assurent l'information des élèves et de leurs familles. Ils contribuent à l'observation continue des élèves, ainsi qu'à la mise en oeuvre des conditions de leur réussite scolaire. Ils participent à l'élaboration ainsi qu'à la réalisation des projets scolaires, universitaires et professionnels des élèves et des étudiants en formation initiale afin de satisfaire au droit des intéressés au conseil et à l'information sur les enseignements et les professions. Outre cette mission prioritaire, ils participent à l'action du centre d'information et d'orientation en faveur des jeunes qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'ont pas atteint le premier niveau de qualification reconnu et en faveur d'autres publics, notamment d'adultes.</p> <p>Les directeurs de centre d'information et d'orientation sont normalement chargés de la direction des centres d'information et d'orientation. Ils assument notamment la responsabilité du projet, du programme d'activité du centre d'information et d'orientation, de l'organisation et de la planification du travail et de l'ouverture du centre d'information et d'orientation vers l'extérieur et le monde du travail.</p> <p>Les personnels régis par le présent statut peuvent être affectés dans les divers services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et dans les établissements publics qui en relèvent. »</p>

« L'Education Nationale a réussi cette gageure de mettre à la disposition des familles et des jeunes des conseillers psychologues qualifiés et indépendants bien que fonctionnaires. »

Antoine PROST, Professeur à l'Université de Paris I

2008	Résolution du Conseil de l'Union Européenne sur "Mieux inclure l'orientation tout au long de la vie dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie" (21 novembre 2008)
2009	Loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (24 novembre 2009)
2011	<p>Un décret et un arrêté du 4 mai 2011 créent un label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » et fixent un cahier des charges relatif à l'attribution de ce label</p> <p>Le 25 juillet 2011 un autre arrêté, signé par pas moins de cinq ministres, précise la silhouette et les mensurations d'un logotype destiné à orner les lieux labellisés</p> <p>Un décret du 23 août 2011 modifie le décret du 20 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ; sa rédaction est plus complexe que celle de 1991 ; pour en prendre connaissance, nous vous invitons à vous reporter à la « lettre des DCIO » n° 39 téléchargeable sur notre site :</p> <p style="text-align: center;">http://www.andcio.org/</p>

2013

*10 ans après une tentative de transfert des personnels aux régions (dans le contexte de la décentralisation de 2003), plus de 20 ans depuis l'actualisation des **missions** des COP et DCIO, plus de 40 ans après la transformation des centres d'orientation scolaire et professionnelle en centres d'information et d'orientation (décret du 7 juillet 1971), exsangues, mais loyaux, créatifs et actifs, les CIO encore existants et leurs personnels continuent d'apporter leur concours aux missions de l'éducation nationale, et de mettre leurs compétences toujours actualisées au service des établissements et du public.*

Mais pour combien de temps ?